



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
17 mai 2017
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante-sixième session

Bonn, 8-18 mai 2017

Point 16 a) de l'ordre du jour

Questions administratives, financières et institutionnelles

Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarante-sixième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa treizième session.

Projet de décision -/CMP.13

Budget du relevé international des transactions et méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé pour l'exercice biennal 2018-2019

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 11/CMP.3, 10/CMP.5, 9/CMP.6, 8/CMP.8 et 8/CMP.11,

Reconnaissant l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions,

Reconnaissant également l'importance du bon fonctionnement du relevé international des transactions pour les Parties énumérées à l'annexe B du Protocole de Kyoto reproduite à l'annexe I de la décision 1/CMP.8 (dénommées ci-après dans la présente décision les « Parties »),



1. *Approuve* le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2018–2019, qui s'élève à 5 204 520 euros, aux fins précisées dans le projet de budget du relevé international des transactions¹ ;
2. *Décide* de maintenir le montant de la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions ;
3. *Autorise* la Secrétaire exécutive à prélever 2,5 millions d'euros sur les soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions des précédents exercices financiers afin de couvrir une partie du budget de l'exercice biennal 2018–2019 ;
4. *Autorise également* la Secrétaire exécutive à prélever des fonds sur les soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions des précédents exercices financiers pour couvrir le manque à recevoir résultant de la déconnexion de certaines Parties du relevé international des transactions ;
5. *Note* que la mesure décrite au paragraphe 3 ci-dessus est exceptionnelle et nécessaire afin de déboursier les fonds non utilisés, dont le montant est élevé, et *reconnaît* que des droits doivent être perçus au titre du relevé international des transactions selon qu'il conviendra au cours des prochains exercices biennaux ;
6. *Note également* que tous soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions de précédents exercices financiers qui resteraient après l'application des mesures décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus pourront être utilisés pour couvrir le budget du relevé international des transactions pour les exercices biennaux suivants ;
7. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de communiquer, dans ses rapports annuels, le montant du solde non utilisé du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions pour l'exercice biennal précédent tel qu'établi au moment de la publication du rapport annuel ;
8. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2018-2019 tel qu'il figure à l'annexe ;
9. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2018-2019 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie, figurant à l'annexe, par le montant du budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2018-2019 et ajustés pour les Parties qui ne sont actuellement pas connectées au relevé international des transactions, compte tenu du montant prélevé sur les soldes non utilisés comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, en fixant le solde des droits au même montant pour la première et la deuxième année de l'exercice biennal, comme indiqué dans l'annexe ;
10. *Prie* la Secrétaire exécutive d'informer les Parties connectées au relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2018-2019 des droits annuels à acquitter, calculés conformément au paragraphe 9 ci-dessus, dans les meilleurs délais, et si possible au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée ;
11. *Décide* que si une Partie se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte, le barème des droits d'utilisation applicable à ladite Partie est le barème figurant à l'annexe, ou, si la Partie n'est pas mentionnée dans le tableau de l'annexe, est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour l'exercice biennal correspondant ;
12. *Décide également* que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal ;

¹ FCCC/SBI/2017/4/Add.2.

13. *Décide en outre* que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte pendant l'exercice biennal 2018-2019 sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion ou de reconnexion de son registre et la fin de l'exercice biennal, exception faite de la période pour laquelle les droits ont déjà été acquittés ;
14. *Décide* que, si une Partie se déconnecte au cours de l'exercice biennal 2018-2019, les droits d'utilisation doivent être acquittés pour la durée entière de l'année pendant laquelle la déconnexion est intervenue, et que, si la déconnexion intervient pendant la première année de l'exercice biennal et que la Partie ne se reconnecte pas au cours de la deuxième année, les droits correspondant à la deuxième année ne s'appliquent pas ;
15. *Décide également* que, si une Partie s'est déconnectée avant l'exercice biennal 2018-2019, les droits ne s'appliquent pas jusqu'à ce que ladite Partie se reconnecte au relevé national des transactions ;
16. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à déconnecter le registre d'une Partie du relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté ses droits d'utilisation, sous réserve que la déconnexion ne soit pas opérée moins de quatre mois après le début de l'année civile considérée, et qu'au moins deux rappels aient déjà été adressés à la Partie concernée et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel ;
17. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2018 et 2019, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto ;
18. *Demande également* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, un tableau indiquant le barème et le montant des droits et l'état des versements pour toutes les Parties connectées au relevé international des transactions ;
19. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa quinzième session (juin 2019), une méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2020-2021 pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa quinzième session (novembre 2019).

Annexe

Droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2018-2019

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits pour 2018–2019 (%)</i>	<i>Droits calculés pour 2018 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Droits calculés pour 2019 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Solde des droits pour 2018 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Solde des droits pour 2019 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>
Allemagne	15,35	410 402	410 402	213 266	213 266
Australie	2,841	75 960	75 960	39 472	39 472
Autriche	1,588	42 443	42 443	22 055	22 055
Bélarus ^a	0,073	–	–	–	–
Belgique	1,973	52 748	52 748	27 410	27 410
Bulgarie	0,036	963	963	500	500
Chypre	0,061	1 639	1 639	852	852
Croatie	0,079	2 108	2 108	1 095	1 095
Danemark	1,323	35 365	35 365	18 377	18 377
Espagne	5,311	141 979	141 979	73 779	73 779
Estonie	0,028	755	755	392	392
Fédération de Russie ^a	2,743	–	–	–	–
Finlande	1,009	26 985	26 985	14 023	14 023
France	10,667	285 182	285 182	148 194	148 194
Grèce	1,065	28 469	28 469	14 794	14 794
Hongrie	0,437	11 684	11 684	6 072	6 072
Irlande	0,797	21 313	21 313	11 075	11 075
Islande	0,737	19 699	19 699	10 237	10 237
Italie	9,090	242 999	242 999	126 274	126 274
Japon	14,939	399 369	399 369	207 531	207 531
Kazakhstan ^a	0,157	–	–	–	–
Lettonie	0,032	859	859	446	446
Liechtenstein	0,188	5 022	5 022	2 610	2 610
Lituanie	0,055	1 483	1 483	771	771
Luxembourg	0,153	4 086	4 086	2 123	2 123
Malte	0,021	572	572	297	297
Monaco	0,181	4 840	4 840	2 515	2 515
Norvège	2,319	61 986	61 986	32 211	32 211
Nouvelle-Zélande	0,961	25 684	25 684	13 347	13 347
Pays-Bas	3,352	89 622	89 622	46 572	46 572
Pologne	0,896	23 941	23 941	12 441	12 441
Portugal	0,943	25 216	25 216	13 103	13 103
Roumanie	0,125	3 331	3 331	1 731	1 731
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,888	317 814	317 814	165 152	165 152

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits pour 2018–2019 (%)</i>	<i>Droits calculés pour 2018 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Droits calculés pour 2019 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Solde des droits pour 2018 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>	<i>Solde des droits pour 2019 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (EUR)</i>
Slovaquie	0,113	3 019	3 019	1 569	1 569
Slovénie	0,171	4 580	4 580	2 380	2 380
Suède	1,917	51 238	51 238	26 626	26 626
Suisse	2,760	73 774	73 774	38 337	38 337
Tchéquie	0,503	13 454	13 454	6 991	6 991
Ukraine	0,745	19 907	19 907	10 345	10 345
Union européenne	2,685	71 770	71 770	37 295	37 295
Droits		2 602 260	2 602 260	1 352 260	1 352 260
Montant provenant des soldes non utilisés de précédents exercices financiers		–	–	1 250 000	1 250 000
Total		2 602 260	2 602 260	2 602 260	2 602 260

^a Parties qui ne sont actuellement pas connectées au relevé international des transactions. Ces Parties devront acquitter des droits d'utilisation du relevé international des transactions en cas de connexion ou de reconnexion au relevé, conformément aux paragraphes 11 à 13 du présent document.